

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DE L'HOMME

**PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU ROLE DES ARCHIVISTES ET DES GESTIONNAIRES
DE DOCUMENTS POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

PROJET

Mai 2016

INTRODUCTION

Les archives sont utiles pour la défense des droits de l'Homme. Un grand nombre de ces documents sont essentiels pour garantir des droits et des prestations : dossiers de personnel, archives de programmes d'assurances sociales, dossiers de santé et de sécurité du travail, dossiers de service militaire. D'autres documents d'archives servent à prouver des droits civils : listes électorales, titres de propriété, dossiers de citoyenneté. D'autres encore constituent les preuves de violations des droits de l'Homme, comme les archives des unités militaires et policières et celles des services de renseignement des périodes de dictature, et même celles des prisons, des morgues et des cimetières.

Les archivistes et les gestionnaires de documents qui traitent des archives ayant des implications pour les droits de l'Homme ont à régler des problèmes juridiques concrets, des questions ayant trait à la politique sociale au sens large et des points de déontologie professionnelle personnelle. Dans beaucoup de pays, c'est un sujet complexe mais qui peut être traité en utilisant les bonnes pratiques professionnelles. Toutefois les archivistes et les gestionnaires de documents dans différentes situations et organismes peuvent subir des pressions quand ils essaient de gérer de telles archives. Ils peuvent se voir refuser l'accès aux documents à des fins de gestion ou d'évaluation, ils peuvent subir des pressions pour approuver l'élimination d'archives dont ils considèrent qu'elles ont des implications sur les droits de l'Homme, ils peuvent recevoir des instructions pour ne pas signaler l'existence de ces archives dans les instruments de travail, ils peuvent ne pas être en mesure d'entreprendre les actions de préservation nécessaires pour ces archives, ils peuvent ne pas être autorisés à prendre des décisions concernant l'accès public à ces archives ou à les communiquer à des chercheurs qualifiés. Et ils peuvent craindre des représailles s'ils cherchent à suivre les principes professionnels.

Tous les archivistes et les gestionnaires de documents cherchent à être soutenus par l'ensemble de la profession parce qu'ils s'efforcent de montrer la profession sous son jour le meilleur et le plus compétent quand ils traitent des archives importantes pour les droits de l'Homme. Le Conseil international des Archives a adopté un *Code de déontologie* en 1996, qui fournit un ensemble de paramètres éthiques conformément auxquels les archivistes effectuent leurs tâches professionnelles. La *Déclaration universelle des Archives*, adoptée par l'UNESCO en 2011, a proclamé l'intérêt des archives et du travail des archivistes et des gestionnaires de documents pour les peuples du monde. Ces documents importants fournissent un cadre général pour les responsabilités de la profession : cependant, le lien étroit entre archives et droits de l'Homme rend important le fait de clairement se concentrer sur les problèmes éthiques et pratiques qui ne sont mentionnés que d'une façon générale dans le Code et la Déclaration cadres.

Les *Principes de base relatifs au rôle des archivistes* et des gestionnaires de documents *pour la défense des droits de l'Homme* sont organisés en deux parties : un préambule et un ensemble de principes. Le préambule donne le contexte conceptuel des principes. Chaque principe est accompagné d'un texte explicatif qui n'en fait pas partie. Les principes sont regroupés en cinq sections. Les deux premières couvrent les fonctions archivistiques de base ; la troisième concerne la situation particulière du travail sur des archives susceptibles de documenter des actes répréhensibles et sur des archives déplacées ; les quatrième et cinquième sections sont consacrées au rôle et aux droits des archivistes et des gestionnaires de documents en tant que professionnels.

A la suite des *Principes* vient la définition des termes employés dans les *Principes* ainsi qu'une liste des traités internationaux, conventions, accords, opinions et autres textes qui servent de fondement aux *Principes*.

Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme

Préambule

Attendu que la mise en œuvre des droits de l'Homme et des libertés fondamentales auxquels chacun a droit conformément à la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et à ses deux protocoles facultatifs, au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et aux autres traités et instruments juridiques internationaux est renforcée par la préservation des archives et la capacité de chacun à y accéder,

Attendu que l'*Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme qu'il est de la responsabilité de l'Etat « de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives », proclame que le droit de savoir, y compris de savoir ce qu'il y a dans les archives, est un droit individuel aussi bien que collectif et que l'Etat a un devoir de mémoire, et souligne l'importance des archives pour assurer que les personnes devront rendre des comptes tout en garantissant la défense équitable de toute personne inculpée d'une infraction pénale,

Attendu que les pouvoirs publics ont la responsabilité de promouvoir et de protéger le droit de chercher et de recevoir les informations comme condition fondamentale de la participation du public à la gouvernance,

Attendu que la protection adéquate des droits de l'Homme et des libertés fondamentales auxquels chacun a droit, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels, ou civils et politiques, exige que chacun ait un accès effectif aux services archivistiques procurés par des professionnels indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents ont un rôle vital à jouer en faisant respecter les normes et la déontologie professionnelles, en offrant des services archivistiques à tous ceux qui en ont besoin et en coopérant avec les organismes publics et autres pour poursuivre les objectifs de justice et d'intérêt général,

Attendu que la préservation des archives et l'accès aux archives ne peuvent être garantis que si toutes les parties concernées – institutions et particuliers – contribuent à de tels objectifs, selon leurs responsabilités respectives ;

Les *Principes de base sur le rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme*, énoncés ci-dessous, ont été formulés pour:

- aider les services qui conservent des archives à assurer le rôle spécifique des archivistes pour la défense des droits de l'Homme ;
- donner des lignes directrices aux archivistes et aux gestionnaires de documents qui, dans l'exercice de leur travail quotidien, doivent prendre des décisions qui pourraient affecter la mise en œuvre et la protection des droits de l'Homme ;
- apporter un soutien aux associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents ;

- aider les responsables internationaux qui ont à traiter de questions liées aux droits de l'Homme à comprendre l'importance des questions couvertes par les *Principes* et la contribution que les archivistes et les gestionnaires de documents professionnels peuvent apporter à la protection des droits de l'Homme
-

Les Principes

I. Sélection et conservation des archives.

- 1. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent mettre en place et maintenir des systèmes d'archivage qui protègent les archives documentant les droits de l'Homme et ils doivent faire en sorte que la gestion de ces archives préserve leur intégrité et leur valeur probatoire.***

Quel que soit leur format, les archives sont indispensables pour défendre les droits et les prérogatives ou pour permettre aux personnes de protester de façon efficace quand leurs droits sont violés, et elles doivent être gérées de façon rigoureuse depuis leur création pour assurer leur accessibilité et leur fiabilité. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a publié un certain nombre de normes qui répondent à ces exigences. ISO 15489, "Information et documentation – Records management", par exemple, établit les concepts et les principes clés pour la création, la capture et la gestion des archives. En accord avec ISO 15489, la série des ISO 30300 constitue une approche systématique de la création et de la gestion des archives, centrée sur la mise en œuvre et le fonctionnement d'un système de gestion des documents d'activité effectif. Dans l'environnement numérique, ISO 16175 "Principles and Functional Requirements for Records in Electronic Office Environments" fournit les principes et les exigences fonctionnelles approuvés au niveau international pour les logiciels utilisés pour créer et gérer l'information numérique dans l'environnement de bureau. Les systèmes qui créent et gèrent les archives en rapport avec les droits de l'Homme doivent assurer que la preuve de l'authenticité de ces archives puisse être apportée, qu'elles sont exactes et fiables, complètes et sans altération, protégées contre un accès, une modification ou une destruction non autorisés, peuvent être trouvées en cas de besoin, et sont reliées à d'autres archives pertinentes. Les *Principes de tenue des enregistrements* d'ARMA International donnent des points de référence pour la gestion d'archives dans les secteurs public et privé.

- 2. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent empêcher la destruction des archives qui sont susceptibles de contenir des preuves de violations des droits de l'Homme ou du droit humanitaire.***

Le principe n° 14, « Mesures pour la préservation des archives » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme que « Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire. » Même s'il est possible qu'un archiviste ou un gestionnaire de documents ignore qu'un fonds d'archives contient des preuves de violations, cet archiviste ou ce gestionnaire de documents peut être capable de supposer, sur la base de la provenance des archives, qu'elles peuvent contenir de telles informations et ne doivent pas être détruites.

3. *Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent assurer la sélection, la collecte et la conservation des archives qui entrent dans le champ d'activités et le mandat de leur service d'archives, sans discrimination, conformément aux prescriptions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.*

L'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* affirme que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » Les archivistes doivent s'assurer qu'ils collectent des archives qui couvrent de façon pertinente les activités de tous les groupes sociaux. Quelques services d'archives sont spécialisés, par exemple sur les archives d'organismes confessionnels, de communautés indigènes ou sur celles qui documentent des mouvements sociaux. Dans leurs programmes de collecte ces services font de la discrimination, conformément à leur mandat, mais, indépendamment de leur objectif particulier au sein de leur mandat, ils ne pratiquent pas d'exclusive.

4. *Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent examiner dans chaque décision d'évaluation l'utilité du fonds d'archives pour défendre ou identifier une revendication concernant des droits de l'Homme, aider à identifier les auteurs de violations de droits de l'Homme, permettre l'identification des personnes qui ont exercé des responsabilités qui pourraient les avoir impliquées dans des violations des droits de l'Homme, clarifier les événements qui ont conduit à la violation des droits de l'Homme, aider à connaître le sort de personnes disparues ou permettre à des particuliers de chercher à obtenir réparation pour des violations des droits de l'Homme commises dans le passé.*

Conformément aux concepts développés par l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, il est entendu que la justice transitionnelle exige de tenir les auteurs de violations pour responsables, d'assurer que les personnes qui ont commis des abus sous l'ancien régime ne soient pas en position de pouvoir dans le nouveau, de déterminer la vérité sur ce qui est arrivé à la société dans son ensemble, aux groupes au sein de la société et aux individus, et d'obtenir restitution et réparation. Des demandes similaires sont faites dans les états démocratiques à la suite d'activités de l'Etat qui ont provoqué des traumatismes pour les citoyens et, de plus en plus, des activités d'organismes privés qui violent les droits. Les archives sont essentielles dans ces processus.

Beaucoup d'autres fonds d'archives permettent de défendre les droits de l'Homme, depuis les registres d'état civil jusqu'aux titres de propriété, aux dossiers personnels du clergé, aux archives qui montrent les vérifications préalables (la diligence raisonnable) faites par une entreprise quand elle passe un contrat pour des marchandises, conformément aux exigences des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* des Nations Unies adoptés en 2011. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent être conscients des droits qui peuvent être défendus par les archives qu'ils gèrent.

5. *Les pouvoirs publics doivent assurer la préservation des archives concernant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire. Les pouvoirs publics et les organismes privés garantissent l'affectation des financements suffisants et des autres ressources permettant la gestion professionnelle des archives.*

Le principe n° 3, « Le devoir de mémoire » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme que « La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes. »

Le principe ne dit pas que l'Etat ne doit préserver que les archives publiques ; il parle des « archives ». Un Etat a le choix entre plusieurs mesures pour encourager la préservation et l'accès aux archives privées, comme de faire des déclarations publiques convaincantes sur la préservation et l'accès, d'adopter une législation exigeant la préservation de ce type d'archives, d'obtenir des décisions de justice qui obligent à préserver des archives spécifiques, de donner des aides financières à des archives privées, de mener des enquêtes et de créer des bases de données pour permettre au public de savoir où se trouvent les archives pertinentes, d'accepter des donations d'archives du secteur privé ou de fournir un dépôt numérique fiable en lieu sûr pour les archives numériques menacées.

6. *Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent assurer la protection et la préservation des archives des organismes temporaires établis pour assister la justice transitionnelle, pendant la durée de vie de l'organisme et après sa dissolution; toute élimination d'archives produites par ces organismes doit faire l'objet d'une information préalable.*

Le principe n° 5, « Garanties destinées à rendre effectif le droit de savoir » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dit notamment que : « Les sociétés qui ont connu des crimes odieux à grande échelle ou systématiques peuvent avoir intérêt notamment à ce qu'une commission de vérité ou qu'une commission d'enquête soit créée pour établir les circonstances entourant ces violations afin de faire jaillir la vérité et d'empêcher la disparition d'éléments de preuve. Qu'il se dote ou non d'un tel organe, un État doit être capable de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives. »

Les archives des institutions de la justice transitionnelle, qu'elles soient créées par les pouvoirs publics ou par des organisations privées, concernent les violations des droits de l'Homme et relèvent clairement de ce champ. Informer le public avant de détruire une partie de ces archives est une pratique établie dans des états tels que l'Espagne et les Etats-Unis, et donne au public l'occasion de s'opposer à l'élimination de certains fonds, ce qui est particulièrement important quand les archives sont le produit de ces institutions sensibles de la justice transitionnelle.

II. Donner accès à l'information dans les archives

7. *Les archivistes doivent inclure dans la description de leurs fonds d'archives les informations qui, à leur connaissance, permettent aux usagers de comprendre si ces archives pourraient contenir des informations qui seraient utiles pour faire valoir une revendication en matière de droits de l'Homme, en particulier des informations qui concerneraient des violations graves des droits de l'Homme, qui aideraient à connaître le sort de personnes disparues ou pourraient permettre à des particuliers d'obtenir une indemnisation pour des violations des droits de l'Homme commises dans le passé.*

Le principe n° 2 « Le droit inaliénable à la vérité » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme que, « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations. » Le droit de connaître la vérité est aussi reconnu explicitement par la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée en 2010. La *Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des ministres aux états membres sur une politique européenne en matière de communication des archives* explique “qu'un pays n'accède pleinement à la démocratie que lorsque chacun de ses habitants dispose de la possibilité de connaître de manière objective les éléments de son histoire.” Une bonne description des archives favorise le droit à la vérité et renforce la démocratie.

8. *Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent organiser et décrire rapidement les archives figurant dans leurs fonds, afin de garantir aux usagers un accès égal, équitable et effectif ; ils organisent et décrivent en priorité les fonds d'archives qui documentent les violations graves des droits de l'Homme.*

Les services d'archives peuvent ne pas avoir un nombre suffisant d'archivistes pour donner une description rapide de tous leurs fonds d'archives. Quand ils décident quels fonds d'archives ils vont décrire en priorité, la question des droits de l'Homme doit être un élément clé à prendre en considération.

9. *Les pouvoirs publics doivent assurer que les archives concernant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire sont accessibles.*

L'article 19.2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. »

La *Déclaration conjointe* de décembre 2004 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains affirme que « Le droit d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics constitue un droit de l'Homme fondamental. »

Les *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane)* énoncent des lignes directrices sur la façon de garantir, dans la mesure du possible, l'accès public aux informations administratives tout en protégeant les intérêts légitimes de la sécurité nationale. Le Principe 10.A.1 affirme qu'« Il y a un intérêt primordial à révéler les informations concernant les violations flagrantes des droits de l'Homme ou les violations graves du droit international humanitaire, y compris les crimes de droit international, et les violations systématiques ou courantes des droits à la liberté et à la sécurité personnelles. La rétention de telles informations pour des raisons de sécurité nationale, ne peut se justifier en aucun cas. » L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé les *Principes de Tshwane* dans sa Résolution 1954 (2013) sur *La sécurité nationale et l'accès à l'information*.

10. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent défendre et soutenir le droit d'accès aux archives publiques et encourager les organisations non gouvernementales à offrir un accès similaire à leurs archives, conformément aux Principes d'accès aux archives adoptés par le Conseil international des archives.

Les dix *Principes d'accès* de l'ICA sont le fondement de ce principe. En outre, le principe n° 6 du *Code de déontologie* du Conseil international des Archives affirme que « Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers, » et la Déclaration universelle des Archives, approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2011, énonce que, « Les archives soient rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs. »

On trouve une exigence particulière en matière d'accès dans le principe n° 16: « Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme qui affirme : « Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de respect de la vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue par la loi, que l'État ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. »

11. Les institutions et les archivistes doivent assurer que des garanties sont en place pour protéger les informations personnelles contre tout accès non autorisé, afin d'assurer le respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité des personnes auxquelles les informations se rapportent.

En plus des dispositions des *Principes d'accès*, le principe n° 7 du *Code de déontologie* du Conseil international des archives établit que « Les archivistes veillent à ce que la vie des personnes morales et des individus, ainsi que la sécurité nationale soient protégées sans qu'il soit besoin de détruire des informations, surtout dans le cas des archives informatiques où l'effacement des données et la réinscription sont pratique courante. Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents. » L'ouverture sans réserve des archives peut entraîner la violation de la vie privée des individus et des représailles à leur égard. Les archivistes et les gestionnaires de documents cherchent à concilier le droit à la vérité avec le besoin de protéger la vie privée des personnes identifiables.

12. Les archivistes doivent offrir leurs services de références sans discrimination, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Chacun a le droit de demander l'assistance d'un archiviste pour l'aider à localiser et retrouver les documents qui peuvent lui permettre d'établir ses droits.

Comme il est affirmé ci-dessus par le principe n° 3, l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* énonce que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique

ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Le principe n° 15, « Mesures facilitant l'accès aux archives » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme notamment que : « L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits... L'accès aux archives devrait également être facilité dans l'intérêt de la recherche historique, sous certaines restrictions raisonnables visant à préserver la vie privée et la sécurité des victimes et d'autres personnes. Les formalités d'autorisation régissant l'accès ne peuvent cependant pas être détournées à des fins de censure. »

Ce principe n'interdit pas les dispositions réglementaires concernant les personnes autorisées à utiliser les archives (telle que l'obligation d'avoir un certain âge ou la possibilité de voir son propre dossier sans que le public le puisse), mais il oblige les services à établir ces règles en s'efforçant de rendre l'accès aussi équitable et égal que possible.

13. Les archivistes doivent garantir l'accès aux archives aux personnes qui cherchent à se défendre contre des accusations de violations de droits de l'Homme.

Le principe n° 15 de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme prévoit aussi que l'accès aux archives doit être facilité « en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense. » Les archivistes et les gestionnaires de documents ne doivent pas faire de distinction entre les accusateurs et les accusés quand ils donnent accès aux archives.

14. Les institutions, les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents, et les particuliers doivent promouvoir des programmes d'information du public sur le droit d'accès aux archives et le rôle important que jouent les archivistes pour la protection de leurs libertés fondamentales. Il faudra veiller particulièrement à informer les personnes défavorisées qu'elles peuvent demander l'assistance des archivistes pour localiser et retrouver les archives qui peuvent leur permettre de faire valoir leurs droits.

Le principe n° 3 des *Principes relatifs à l'accès aux archives* adoptés par le Conseil international des Archives, affirme que « Les institutions d'archives ont une attitude proactive en ce qui concerne l'accès aux archives. » Les besoins particuliers des usagers des archives doivent être pris en compte. En particulier, la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* déclare que les personnes handicapées ont droit à « la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix » et que les informations destinées au grand public doivent être communiquées aux personnes handicapées « sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap. » De la même façon, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que les peuples autochtones ont le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, y compris leurs archives ; pour atteindre ces objectifs, ils peuvent demander à être aidés pour localiser et reproduire ces archives.

III. Garanties spéciales

15. Les archivistes et les gestionnaires de documents qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, découvrent des archives qu'ils croient, en toute bonne foi et pour des motifs raisonnables, contenir des preuves de violations graves des droits de l'Homme reconnus internationalement, qui (a) sont en cours ou (b) pour lesquelles des victimes pourraient rechercher des compensations, doivent informer les autorités compétentes de l'existence de ces archives.

- a.) **Les pouvoirs publics doivent fournir aux agents de l'Etat des canaux pour signaler de telles violations, soit de façon interne soit à des organes de contrôle.**
- b.) **Les organisations non gouvernementales doivent fournir à leurs employés des canaux pour signaler des violations des droits de l'Homme ; si de tels canaux n'existent pas, les pouvoirs publics en mettent en place pour que les personnes qui ne sont pas agents de l'Etat puissent les signaler.**

Les informations qui font apparaître des actes répréhensibles, qu'elles soient ou non disponibles actuellement pour le grand public, doivent être révélées aux autorités appropriées. Le principe n° 37 des *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* suggère que les informations relatives aux catégories suivantes d'actes répréhensibles doivent être considérées comme relevant d'une « divulgation d'intérêt général » :

- (a) crimes;
- (b) violations des droits de l'Homme;
- (c) violations du droit humanitaire international;
- (d) corruption;
- (e) menaces pour la santé et la sécurité du public ;
- (f) danger pour l'environnement ;
- (g) abus de pouvoir à un office public ;
- (h) erreur judiciaire ;
- (i) mauvaise gestion ou gaspillage des ressources ;
- (j) représailles suite à la divulgation de l'une des catégories d'actes répréhensibles ci-dessus ;
- (k) dissimulation délibérée d'un cas entrant dans l'une des catégories ci-dessus. »

Bien que les *Principes globaux* parlent spécifiquement d'informations publiques, il est clair que ces informations peuvent aussi se trouver dans les archives d'organisations non gouvernementales et dans celles de particuliers.

La question des canaux appropriés pour le signalement est difficile. Si l'organisme a un canal officiel de signalement et si l'archiviste ou le gestionnaire de documents ne risque pas de subir des représailles en y recourant, ce canal doit être utilisé en premier. Les organismes de contrôle indépendants ou les autorités judiciaires sont des canaux de signalement alternatifs ; si l'information ne peut être confiée à aucun organisme au sein de l'Etat, l'archiviste ou le gestionnaire de documents peut s'adresser à des organisations officielles telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies ou le Comité international de la Croix Rouge.

16. Les archivistes et les gestionnaires de documents qui révèlent des informations faisant apparaître des violations des droits de l'Homme ou du droit humanitaire international, que ces informations soient classifiées ou confidentielles pour d'autres raisons, ont le droit de signaler à une autorité appropriée toute mesure de représailles ou menace de représailles en relation avec la divulgation, pourvu que a) au moment de la divulgation, il ait eu des motifs raisonnables de penser que l'information révélée montrait des actes répréhensibles et b) qu'il ait au préalable essayé

d'utiliser tout mécanisme interne de signalement existant, pour autant que cet acte n'ait pas augmenté le risque de représailles.

Les pouvoirs publics doivent avoir des lois qui protègent contre les représailles les personnes qui divulguent des informations concernant des actes répréhensibles tels que définis dans le principe n° 15 ci-dessus. La résolution 1954 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur *la sécurité nationale et l'accès à l'information* affirme que « Toute personne qui signale des abus dans l'intérêt général (donneur d'alerte) doit être protégée de tout type de représailles, dans la mesure où il ou elle a agi de bonne foi et a suivi les procédures applicables. » Le comité des ministres du Conseil de l'Europe est allé dans le même sens dans sa Recommandation aux Etats membres CM/Rec (2014)7 sur la *protection des lanceurs d'alerte*.

Comme le suggère le principe n° 40 des *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information*, « En cas de contestation, la personne peut être amenée à défendre le caractère raisonnable de sa conviction et, en dernier recours, il revient à un tribunal indépendant de déterminer si ce critère est satisfait et permet donc de considérer la divulgation comme protégée. » Comme dans le cas du principe n° 15, le signalement des représailles doit être fait d'abord aux autorités nationales mais il peut être porté à la connaissance des autorités internationales si l'on croit qu'il n'y a pas de protection nationale disponible ou sûre.

17. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent respecter le patrimoine culturel et juridique des nations et des communautés, et ne collectent pas d'archives qui n'entrent pas dans leur champ de compétences. Les politiques d'acquisition des institutions doivent respecter le droit des communautés à écrire leur propre histoire.

Le comité exécutif du Conseil international des archives a adopté, lors de sa réunion du printemps 1995, un document de principe sur le point de vue de la communauté des archivistes concernant le règlement des contentieux. Il affirme que la doctrine archivistique, qui est fondée sur le principe de provenance, exclut, d'une part, la possibilité de démembrer des fonds, et, d'autre part, la collecte par tout service d'archives de fonds qui ne relèvent pas de ses compétences. Cela est particulièrement important pour les peuples autochtones ; comme il est noté dans le principe n° 14 ci-dessus, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que les peuples autochtones ont le droit de conserver leurs biens culturels, y compris les archives.

18. Les institutions et les archivistes doivent coopérer avec les institutions et les particuliers d'autres pays pour gérer et régler les revendications concernant des contentieux portant sur des archives déplacées, dans un esprit d'impartialité et de respect mutuel. Si le retour de ces archives déplacées risque d'entraîner leur destruction, leur utilisation à des fins répressives ou la mise en danger des personnes dont les activités sont reflétées dans les archives, le retour devra être différé.

Afin de faciliter le règlement des conflits internationaux sur les archives, l'UNESCO a recommandé d'utiliser le concept de « patrimoine commun » et le Conseil international des Archives l'a retenu dans son document de principe cité au principe n° 17 ci-dessus. Le premier *Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954) exige de chacune des parties « d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé », y compris les archives. Si, néanmoins, les biens culturels ont été exportés pendant les conflits armés, la Convention exige des parties leur restitution à la fin du conflit.

La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée en 1995, traite de la restitution des biens culturels, et inclut spécifiquement « les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ». UNIDROIT prévoit des périodes pendant lesquelles on peut chercher à obtenir leur restitution et prévoit « l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté. » Malgré le document de principe référencé au principe n° 17 ci-dessus et les dispositions d'UNIDROIT, si le retour des archives peut mettre en danger la vie ou les libertés fondamentales de personnes ou entraîner la destruction des archives, la priorité doit alors être donnée à la protection des droits des personnes mentionnées dans les archives et le retour des archives doit être différé pour le moment.

19. Les institutions rendent les archives, y compris les archives déplacées, accessibles aux organismes de la justice transitionnelle et aux personnes, y compris les victimes et les rescapés de graves violations des droits de l'Homme, qui, quelle que soit leur nationalité, en ont besoin pour obtenir compensation pour des atteintes antérieures à leurs droits de l'Homme ou pour protéger leurs droits fondamentaux. I

Le principe n° 15, « Mesures pour faciliter l'accès aux archives » de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dit notamment : « L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits. » Le principe n° 16, «Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dispose en totalité que : « Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue par la loi, que l'Etat ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. »

IV. Formation initiale et continue

20. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents, les services d'archives et les établissements d'enseignement, ainsi que les professionnels engagés dans la formation archivistique doivent assurer que les archivistes ont une formation initiale et continue appropriée et ont connaissance des devoirs déontologiques des archivistes en ce qui concerne les droits de l'Homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

Le principe n° 9 du *Code de déontologie* du Conseil international des Archives établit que « Les archivistes cherchent à atteindre le meilleur niveau professionnel en renouvelant systématiquement et continuellement leurs connaissances archivistiques et en partageant les résultats de leurs recherches et de leur expérience. » Il explique que les archivistes doivent « veiller à ce que les personnes qu'il leur appartient de former et d'encadrer exercent leurs tâches avec compétence. » Etant donné que les droits de l'Homme et le droit humanitaire international évoluent en permanence, la formation continue dans ce domaine est essentielle.

21. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'archivistes, les services d'archives et les établissements d'enseignement doivent garantir l'absence de discrimination envers une personne en ce qui concerne son admission ou l'exercice permanent de ses fonctions au sein de la profession des archivistes.

La discrimination telle qu'elle est définie dans le commentaire du principe n° 3, sur la base des domaines proscrits par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, ne doit pas être utilisée dans l'emploi des archivistes.

22. Dans les pays où il existe des groupes, communautés ou régions dont les besoins en services archivistiques ne sont pas satisfaits, en particulier là où de tels groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou ont été victimes de discriminations dans le passé, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents, les services d'archives et les établissements d'enseignement ainsi que les professionnels doivent prendre des mesures spéciales pour donner la possibilité aux personnes de ces groupes d'entrer dans la profession des archivistes et ils doivent leur assurer la formation répondant aux besoins de leurs groupes.

De nombreux groupes, communautés et régions ont des services d'archives insuffisants. La *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soulignent le besoin d'ouvrir des possibilités à ces groupes spécifiques.

V. Liberté d'expression et d'association

23. Les archivistes et les gestionnaires de documents ont, comme les autres personnes, droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils ont en particulier le droit de prendre part à des discussions publiques sur des questions concernant la promotion et la protection des droits de l'Homme et les responsabilités professionnelles qui en découlent. En exerçant ces droits, les archivistes ne divulguent pas les informations obtenues dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles qui n'ont pas été rendues publiques par les responsables autorisés à le faire.

L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* dispose que, « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » Le principe n° 8 du *Code de déontologie* du Conseil international des Archives prévient que les archivistes « ne révèlent ni n'utilisent les informations qu'ils ont pu obtenir par leur travail dans les fonds d'archives dont l'accès est limité. » Cette obligation de confidentialité continue à s'imposer après que l'archiviste a quitté son emploi dans les archives. Le principe n° 23 n'entre pas en conflit avec le principe n° 16 ci-dessus qui se réfère à la divulgation d'informations à un petit nombre d'autorités pertinentes dans le but de révéler des actes répréhensibles, et non de discuter en public de telles informations.

VI. Associations professionnelles d'archivistes

24. Les archivistes et les gestionnaires de documents ont le droit de former des associations professionnelles autonomes et d'y adhérer pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur

formation continue et leur perfectionnement, et protéger leur intégrité professionnelle. L'organe exécutif de l'association professionnelle doit être élu par ses membres et exercera ses fonctions sans interférence extérieure. Les pouvoirs publics doivent accepter les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents en tant qu'organisations de la société civile qui représentent les intérêts de la profession et de ses praticiens.

L'article 20 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* affirme que « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

25. Les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents doivent fournir des lignes directrices et apporter leur soutien aux archivistes qui traitent des archives concernant les droits de l'Homme.

Le principe n°10 du *Code de déontologie* du Conseil international des archives affirme que « Les archivistes travaillent en collaboration avec leurs collègues et les membres des professions voisines afin d'assurer universellement la conservation et l'exploitation du patrimoine documentaire. » Fournir de l'aide dans le traitement des tâches complexes induites par les archives qui concernent les droits de l'Homme est un domaine dans lequel le travail en collaboration est sans aucun doute essentiel.

Annexe 1. Glossaire

Dans ces *Principes*, les définitions suivantes s'appliquent :

Archives*. Documents créés ou reçus et accumulés par une personne ou une institution dans l'exercice de ses activités, et conservés en raison de leur valeur permanente. Si le principe vise une institution dont la tâche de base est la collecte et la préservation d'archives historiques, le principe parle de « service d'archives. »

Archives déplacées. Archives qui ont été versées et qui sont sous la garde d'une personne ou d'une institution qui ne sont pas juridiquement habilités à le faire. Cette définition comprend les archives qui ont été emportées du pays dans lequel elles ont été originellement accumulées et saisies.

Institution. Tout organisme, public ou privé, gouvernemental ou non gouvernemental, y compris, par exemple, les entreprises commerciales, les organisations confessionnelles, les autorités publiques nationales ou locales, les organisations internationales et intergouvernementales et les partis politiques organisés. C'est l'équivalent de la définition de « collectivité » de l'ISAAR (CPF), c'est-à-dire, « Toute organisation ou groupe de personnes identifié par un nom particulier ou qui agit ou peut agir en tant qu'entité. » Si le principe se réfère aux « pouvoirs publics », il vise à exclure les autres types d'institutions; s'il veut désigner un certain type d'institution, le principe parle de « service d'archives » ou « d'établissement d'enseignement ».

Institutions de la justice transitionnelle: Instances créées après un changement de gouvernement et passage d'un régime plus répressif à un régime plus démocratique. Les institutions de la justice transitionnelle peuvent inclure des tribunaux spéciaux, des commissions de vérité et des instances de criblage (*vetting*) et de compensation.

*Le terme « Records » de la version anglaise n'a pas été traduit car, la langue française n'a pas de mot équivalent. Quand ce terme est utilisé dans la version anglaise, il est traduit par les mots « archives », « documents » ou dossiers » selon le contexte de la phrase.

Annexe 2. Ressources et références

Note: Les documents suivants sont accessibles en ligne, généralement dans plus d'une langue, à l'exception des actes des conférences de la CITRA 1993-1995 de l'ICA (publiés uniquement sur papier, en anglais et en français).

ASSOCIATION DES NATIONS DES PAYS DE L'ASIE DU SUD-EST (ASEAN). *Déclaration des droits humains (AHRD) (2012)*

CONSEIL DE L'EUROPE.

_____. *Convention pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (connue aussi comme *Convention des droits de l'Homme*) (adoptée en 1950).

_____. *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (adoptée en 1981).

_____. *Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des ministres aux états membres sur une politique européenne en matière de communication des archives* (adoptée en 2000).

_____. *Recommandation Rec(2002)2 du Comité des ministres aux états membres sur l'accès aux documents publics* (adoptée en 2002)

_____. *Convention sur l'accès aux documents publics* (2009, pas encore en vigueur).

_____. *Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des ministres aux états membres sur la protection des lanceurs d'alerte* (adoptée en 2014)

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (PACE). *Résolution 1954 (2013): Sécurité nationale et accès à l'information* (2013)

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES.

_____. *Code de déontologie* (adopté en 1996)

_____. *The View of the Archival Community on Settling Disputed Archival Claims* (Document de principe adopté par le Comité exécutif, Guangzhou, 10-13 avril 1995).

_____. *Dossier de référence sur les contentieux archivistiques*. Documents rassemblés par Hervé BASTIEN (1995).

_____. *CITRA 1993-1995. Interdépendance des Archives, Actes des vingt-neuvième, trentième et trente et unième Conférences internationales de la Table Ronde des Archives: XXIX Mexico 1993, XXX Thessalonique 1994, XXXI Washington 1995*. Dordrecht: 1998 (numéro spécial de *Janus*).

_____. *Déclaration universelle des Archives* (adoptée en 2010, approuvée par l'UNESCO en 2011)

_____. *Principes d'accès aux archives* (adoptés en 2012)

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT). *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (1995)

ISLAMIC COUNCIL OF EUROPE. *Universal Islamic Declaration of Human Rights* (adoptée en 1981).

LIGUE DES ETATS ARABES. *Charte arabe des droits de l'Homme* (adoptée en 2004)

Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression. Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (2004)

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE). *G20, Whistleblower Protection Frameworks, Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation* (2011)

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION.

_____. 15489. *Information et documentation – Records management* (2001)

_____. 16175. *Principles and Functional Requirements for Records in Electronic Office Environments* (2011)

_____. 30300. *Management systems for records* (2011)

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

_____. *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* (connue aussi comme *Charte de Banjul*) (adoptée en 1981)

_____. *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique*, adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (2002).

_____. *Directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* (2011)

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS.

_____. *Convention américaine des droits de l'Homme* (connue aussi comme *Pacte de San José, Costa Rica*) (adoptée en 1969)

_____. *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, (connu aussi comme *Protocole de San Salvador*) (adopté en 1988).

_____. *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes* (adoptée en 1994)

_____. *Déclaration de principes sur la liberté d'expression* (2000)

_____. *Charte démocratique interaméricaine* (adoptée en 2001).

- _____. *Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance* (adoptée en 2013)
- _____. *Promotion et protection des droits de l'Homme dans les entreprises* (Résolution de l'Assemblée générale, adoptée à la seconde séance plénière, tenue le 4 juin 2014)

NATIONS UNIES.

Traités.

- _____. *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.* La Haye, 18 octobre 1907
- _____. *Convention (IV) relative à la protection des populations civiles en temps de guerre.* Genève 12 août 1949.
- _____. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (adoptée en 1965)
- _____. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (adopté en 1966); *Protocole facultatif* (adopté en 1966); *Second Protocole facultatif* (adopté en 2009)
- _____. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (adopté en 1966)
- _____. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (adoptée en 1979)
- _____. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (adoptée en 1984)
- _____. *Convention sur les droits des enfants* (adoptée en 1989)
- _____. *Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (adoptée en 1990)
- _____. *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (adoptée en 2006)
- _____. *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (adoptée en 2006)

Assemblée générale des Nations Unies.

- _____. *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (adoptée en 1948)
- _____. *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* (adoptée en 1998)
- _____. *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (adoptés en 2005)
- _____. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes* (adoptée en 2007)

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

_____. *Principes de base sur le rôle du barreau* (adoptés en 1990)

ORGANISMES DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

_____. Commission des droits de l'Homme. *L'administration de la justice et les droits de l'Homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme (civils et politiques)*. Rapport final établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission (1997)

_____. Commission des droits de l'Homme. *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*. E/CN.4/2005/102/Add.1. (2005)

_____. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Rule of Law Tools for Post-Conflict States: Reparations Programmes* (2008)

_____. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Rule of Law Tools for Post-Conflict States: Archives*(2015)

_____. Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 34. Article 19: Libertés d'opinion et d'expression* (2011)

_____. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies* (adoptés par le Conseil des droits de l'Homme en 2011)

_____. *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur le séminaire concernant différentes expériences en matière d'archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité* (2011)

_____. Conseil des droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff* (2012)

_____. Conseil des droits de l'Homme. *Résolution 21/7 Le droit à la vérité* (2012)

_____. *The Right to Privacy in the Digital Age. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme* (2014)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE (UNESCO)

Conventions

_____. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec Règlement d'exécution* (La Haye, 14 mai 1954) – *Protocole*, La Haye, 14 mai 1954; - *Second Protocole*, La Haye, 26 mars 1999

_____. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, Paris, 14 décembre 1960

_____. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970)

_____. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (1972)

_____. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003)

_____. *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (2005)

Autres ressources de l'UNESCO

_____. *Charte sur la préservation du patrimoine numérique* (2003)

_____. *Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel* (2003)

GONZALEZ QUINTANA, Antonio, et al. *Archives of the security services of former repressive regimes: report prepared for UNESCO on behalf of the International Council of Archives*. Paris: UNESCO, 1997; révisé par Antonio GONZALEZ QUINTANA sous le titre *Politiques archivistiques pour la protection des droits de l'Homme*. Paris: ICA, 2009

KECSKEMETI Charles. *Archival claims. Preliminary study on the principles and criteria to be applied in negotiations. / Les contentieux archivistiques: Étude préliminaire sur les principes et sur les critères à retenir lors des négociations*. Paris: UNESCO, 1977

DECLARATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane) (2013)

Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1995)